

Le Président
Olivier CAMBRAYE



Thiérache du Centre
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Artisans de notre avenir

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 16 Décembre 2021**

DEPARTEMENT **OBJET : S.P.A.N.C. - Mise à Jour - Contrôles -**
A I S N E **Redevance Assainissement non collectif**
ARRONDISSEMENT
V E R V I N S

LA CAPELLE
LE NOUVION EN TH.
SAINS-RICHAUMONT
VERVINS

Conseillers exercice : 92, Présents : 53 , votants : 61, Pouvoirs Suppléants : 2
Pouvoirs titulaires : 8, Excusés 4, Absents 27, Quorum : 47

Convocation du Conseil en date du 20 Novembre 2021

N°789/CC/21

Monsieur le Président indique qu'il convient de modifier, simplifier et réduire l'ensemble des tarifs en matière de contrôle des installations d'assainissement collectif.

VU l'avis favorable de la commission assainissement non collectif du 18 novembre 2021,
VU l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
VU les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 Juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
VU l'ensemble des délibérations existantes au sein de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre concernant le SPANC,

Après en avoir délibéré, le **conseil communautaire**, à la majorité (9 voix contre et 6 abstentions)

FIXE une redevance unique d'un montant de 150€ (cent cinquante euros), quel que soit le contrôle réalisé par le SPANC

DECIDE de minorer ou majorer cette redevance par l'application d'un coefficient en fonction de la complexité du contrôle, sa durée, sa conformité ou non comme suit :

1) Pour le contrôle de Conception / Implantation de tout type de bâtiments :

Rappel de l'objet de ce contrôle : il a pour but de spécifier la filière à mettre en œuvre ainsi que le dimensionnement sur un projet de l'assainissement non collectif d'un bâtiment de type habitation ou autre conformément aux arrêtés actuellement en vigueur.

Ce dossier reçoit un avis de conformité (favorable) ou de non-conformité (défavorable) conformément à l'application de la réglementation au moment de son dépôt.

Ce dossier a une validité identique à celui des permis de construire.

En cas de modification de projet d'assainissement non collectif, après validation du dossier de Conception / Implantation par le SPANC, le propriétaire doit déposer un nouveau dossier de Conception / Implantation et recevoir l'accord du SPANC sur ce nouveau projet avant de le mettre en œuvre.

En cas de projet recevant un avis de non-conformité (défavorable), le propriétaire doit déposer un nouveau dossier de conception et recevoir l'accord du SPANC sur ce nouveau projet avant de le mettre en œuvre.

Redevance du contrôle de Conception / Implantation = 150€ (cent cinquante euros), doté du coefficient minorateur de 0.75 ;

En cas de projet non conforme (défavorable) le nouveau dépôt de dossier est facturé de la même façon à savoir : $150€ * 0.75$

En cas de modification de projet suite à un premier dépôt et paiement de redevance, le projet est facturé de la même façon.

S'il s'agit d'un projet déposé suite à une innovation technologique, n'existant pas lors du premier dépôt de dossier, dans ce cas le dépôt de dossier avec l'innovation technologique n'est pas facturé au propriétaire.

En cas de dépôt de dossier de Conception / Implantation lié à un permis de construire, le particulier qui ne voit pas son permis de construire aboutir, et qui aura préalablement acquitté sa redevance pour dépôt de dossier de Conception / Implantation et de Bonne Exécution se verra sur demande écrite et argumentée rembourser la partie du contrôle de Bonne Exécution non réalisée.

2) Pour le contrôle de Bonne Exécution de tout type de bâtiments :

Rappel de l'objet de ce contrôle : il a pour but de caractériser la conformité de la réalisation des travaux conformément au dossier de conception initialement déposé par le propriétaire. Ce contrôle est réalisé tranchées ouvertes afin de pouvoir constater la bonne exécution des travaux réalisés par l'entreprise ou le propriétaire.

Ce contrôle reçoit un avis de conformité réglementaire ou de non-conformité réglementaire. Les travaux doivent être réalisés conformément à la réglementation, au DTU ainsi qu'au guide de pose fourni par les fournisseurs ou revendeurs.

Redevance du contrôle de Bonne Exécution = 150€ (cent cinquante euros), doté du coefficient de 1.
Ce contrôle a une validité de trois ans.

3) Pour le Contrôle de l'Existant ou Premier Contrôle de Fonctionnement :

Rappel de l'objet de ce contrôle : il a pour but de définir l'existence ou non d'éléments de prétraitement et / ou de traitement sur un logement ou bâtiment existant non encore connu du SPANC. Ce contrôle est déclenché par le SPANC. Le propriétaire ainsi que, le cas échéant, son locataire reçoivent un courrier fixant le rendez-vous à minima 15 jours avant la date de contrôle.

Ce contrôle a une validité de trois ans.

Ce contrôle reçoit un avis de conformité (favorable) ou de non-conformité réglementaire (défavorable) conformément à la réglementation applicable au moment du contrôle.

La périodicité de ce contrôle varie en fonction de l'avis émis lors du Premier Contrôle de Fonctionnement.

En effet, lors du Premier Contrôle de Fonctionnement si l'avis est conforme la périodicité du contrôle sera de 5 ans.

A contrario si l'avis rendu est non conforme la périodicité du contrôle sera de 10 ans maximum conformément à la réglementation en matière des contrôles.

Redevance du Contrôle de l'Existant ou Premier Contrôle de Fonctionnement = 150€ (cent cinquante euros avec le coefficient de 1.

4) Pour le contrôle Périodique ou Contrôle de Bon Fonctionnement :

Rappel de l'objet de ce contrôle : il est encore appelé Contrôle Périodique de Bon Fonctionnement lorsqu'il est réalisé suite à des travaux de mises en conformité ou lorsqu'il fait suite à un premier contrôle de diagnostic de l'existant.

Il a pour but de vérifier l'état et l'entretien effectués sur la filière d'assainissement. Ce contrôle est déclenché par le SPANC. Le propriétaire ainsi que, le cas échéant, son locataire reçoivent un courrier fixant le rendez-vous à minima 15 jours avant la date de contrôle.

Il a une validité de 3 ans.

Redevance du Contrôle Périodique Conforme = 150€ (cent cinquante euros), avec un coefficient minorateur de 1/3.

La périodicité de ce contrôle est de 5 ans tant que l'avis émis reste favorable..

Redevance du Contrôle Périodique non conforme = 150€ (cent cinquante euros), avec un coefficient majorateur de 1.5.

La périodicité de ce contrôle est de 10 ans maximum.

5) Pour le Refus de Visite :

Le refus de visite est appliqué dès lors qu'un usager :

- Refuse de façon explicite l'accès à sa propriété au technicien du SPANC dans le cadre d'un Contrôle Périodique de Fonctionnement ou Contrôle de l'Existant après envoi du courrier avertissant du passage du technicien du SPANC.
- Ne répond pas après plusieurs courriers simples puis en recommandés aux demandes d'accès de sa propriété par le SPANC au vu de réaliser le Contrôle de l'Existant ou le Contrôle Périodique de Fonctionnement de son installation d'assainissement non collectif.

Redevance du Refus de Visite = 100% du montant de la redevance du contrôle auquel l'usager aurait dû s'acquitter s'il avait été contrôlé.

Dans le cadre d'un refus de visite sur un contrôle périodique l'avis rendu est réputé non conforme.

6) Pour le contrôle de Mutation ou de Cession d'Immeuble :

Rappel de l'objet de ce contrôle : le contrôle de Mutation ou de Cession d'Immeuble est réalisé à la demande : du propriétaire du bien immobilier, ou de ses descendants ou ascendants, ou agence immobilière ou notaire ou tout autre personne autorisée à agir au nom du propriétaire.

Le contrôle de Cession d'Immeuble est réalisé à partir du moment où le propriétaire décide de mettre en vente son bien immobilier. Ce contrôle de Cession d'Immeuble doit être réalisé avant la signature du compromis de vente pour permettre à l'acquéreur d'être informé sur la conformité ou non-conformité de la filière d'assainissement en place au moment de la cession en vue, éventuellement, de négocier le prix d'achat du bien immobilier ; à défaut il peut être transmis à l'acquéreur le jour de la signature de l'acte authentique.

Le contrôle de Mutation ou de Cession d'Immeuble a une validité de trois ans.

Le dossier du Contrôle de Mutation est envoyé au propriétaire ou au demandeur à partir du moment où la redevance liée au contrôle de Cession d'Immeuble est acquittée par le propriétaire ou le demandeur.

Lorsque la vente du bien immobilier est liée à une séparation ou un divorce, il est possible sur demande écrite des copropriétaires de scinder la redevance en deux parties égales, et de facturer 50% de la redevance de mutation à chacune des parties.

Le fait de réaliser un contrôle de Mutation ne modifie en rien le déroulement de la périodicité des contrôles à réaliser.

L'acquéreur du bien ayant fait l'objet d'un Contrôle de Cession d'Immeuble doit réaliser les travaux de mises en conformité dans l'année calendaire suivant l'achat du bien.

L'acquéreur doit donc déposer un dossier de Conception / Implantation dans le délai de 1 an après l'achat du bien et s'acquitter de la redevance Conception / Implantation et de Bonne Exécution.

Si les travaux sont réalisés et contrôlés dans l'année d'achat du bien, la CCTC rembourse au nouvel acquéreur le montant de la redevance précédemment acquitté.

Dans l'hypothèse où les travaux de mise en conformité n'ont pas été réalisés lors du prochain contrôle périodique, alors le nouvel acquéreur verra sa redevance du contrôle périodique majoré de 100%.

Redevance du Contrôle de Cession d'Immeuble (de Mutation) = 150 € (cent cinquante euros) avec un coefficient de 1.

7) Le déplacement lié à un contrôle infructueux :

Les techniciens du SPANC sont confrontés à un grand nombre de déplacements inutiles dus aux absences des usagers malgré que les usagers soient avertis du passage au minimum 15 jours avant la date du contrôle ; le courrier autorise au besoin à décaler le rendez-vous,.

Redevance pour déplacement inutile du fait de l'usager, et ce quel que soit le type de contrôle initialement prévu = 50€ (cinquante euros);

L'usager pourra justifier ultérieurement de son absence en cas de motif grave et le SPANC étudiera au cas par cas les justificatifs et se réserve le droit d'appliquer ou non la redevance en fonction des motifs d'absence.

8) Pour un Duplicata de dossier :

Lorsqu'un contrôle est réalisé, le particulier reçoit systématiquement son dossier à l'adresse mentionnée lors du contrôle.

La copie du dossier est également envoyée en mairie de la commune de contrôle pour information et application des pouvoirs de police le cas échéant.

Lors d'une cession d'immeuble le dossier peut être directement envoyé en copie au notaire sur simple demande du vendeur.

Le propriétaire a donc connaissance de l'état de son assainissement et doit conserver, les documents reçus pour pouvoir les transmettre à qui de droit.

De ce fait, toute demande de duplicata de dossier est facturée au demandeur.

Redevance pour duplicata de dossier = 20€ (vingt euros).

9) Pour les installations de plus de vingt Equivalentes Habitants (+20 EH)

Les contrôles à réaliser sur ces bâtiments sont les mêmes que pour les logements d'habitations : Conception / Implantation ; Contrôle de Bonne Exécution, Cession d'Immeuble, Contrôle Périodique et Existants. Un certificat de conformité annuel pour tout dossier de plus de 20 Equivalent Habitants doit être mise en place.

Redevance correspondant à l'émission du certificat de conformité = 40€ (quarante euros). Cette redevance sera appliquée dès la première édition des certificats de conformité.

Les autres contrôles et redevances précités ci-dessus sont également applicables à ces dossiers de plus de 20 EH ; à savoir : duplicata de dossier, déplacement pour contrôle infructueux, cession....

10) Pour la Réhabilitation via le programme d'aide des Agences de l'Eau

Rappel de l'objet de ce contrôle : la mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif d'un logement déclaré non conforme lors du précédent contrôle réalisé par la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre, installation se trouvant sur un territoire défini comme prioritaire par les agences de l'eau Seine Normandie ou Artois Picardie.

La réhabilitation via le programme de réhabilitation mis en place par la CCTC, n'étant possible que pour les logements acquis par le propriétaire avant le 1^{er} janvier 2011.

L'inscription au programme de réhabilitation doit être réalisée par écrit par le demandeur.

Suite à cette inscription, le propriétaire doit accepter le passage d'un bureau d'études pour faire réaliser la définition de filière. Le bureau d'études étant choisi par appel d'offres, le propriétaire n'a pas le choix de son bureau d'études.

Le propriétaire doit ensuite choisir une des filières d'assainissement qui lui a été proposée dans l'étude parcellaire.

Une fois le choix de filière réalisé, une demande de subvention phase travaux est déposée auprès de l'agence de l'eau concernée. Après passage en commission auprès de l'agence de l'eau, et une fois le dossier validé par cette dernière, le propriétaire doit signer la convention Phase travaux avec la CCTC.

Dès que cela est acté, la CCTC rédige le Bon de Commande pour la réalisation des travaux auprès de l'entreprise attributaire du marché travaux liés à l'assainissement non collectif sur le territoire intercommunal, dès lors les frais de dossier sont facturés au propriétaire.

Redevance = redevance du dossier de Conception / Implantation et de Bonne Exécution + 200 € (deux cents euros) au titre du remboursement des frais de maîtrise d'œuvre

Dans l'hypothèse où le propriétaire ne donne pas suite à l'étude de sol réalisée sur sa propriété, (c'est-à-dire qu'il ne veut pas réaliser les travaux de mise en conformité de son logement), alors la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre facture les frais occasionnés par l'étude de sol réalisée, déduction faite d'éventuelles aides perçues.

PRECISE que le tableau ci-dessous reprend de manière synthétique l'ensemble des tarifs :

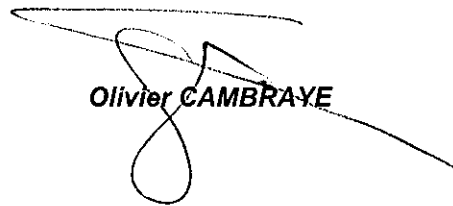
Type de contrôle	Période de validité du dossier	Périodicité du contrôle	Tarif
Contrôle de Conception / Implantation	Durée de validité du permis de construire (aujourd'hui 3 ans renouvelable 2 fois 1 an)	à chaque création ou renouvellement de filière	150 x 0,75
Contrôle de Bonne Exécution	3 ans	à chaque création ou renouvellement de filière	150 x 1
Contrôle de l'Existant	3 ans	maximum tous les 10 ans	150 x 1
Contrôle Périodique de Bon Fonctionnement conforme	3 ans	tous les 5 ans	150 x 1/3
Contrôle Périodique de Bon Fonctionnement non conforme	3 ans	maximum tous les 10 ans	150 x 1,5
Refus de Visite	—	maximum tous les 10 ans	150 x 2
Contrôle de Mutation (cession)	3 ans	à chaque vente de bien immobilier	150 x 1
Certificat de Conformité + de 20 EH	1 an	1 an	40 €
Déplacement infructueux	—	—	50 €
Duplicata de dossier	validité du contrôle dupliqué demandé	à chaque demande	20 €
Réhabilitation	—	s'ajoute au tarif de Conception / Implantation et de Bonne Exécution des travaux au dépôt du dossier	200 €

DIT que les présents tarifs s'appliquent pour les contrôles à compter du 1^{er} janvier 2022, sauf pour les contrôles de l'existant et les contrôles périodiques de bon fonctionnement conformes ou non conformes

DIT que les tarifs qui correspondent aux contrôles de l'existant et aux contrôles périodiques de bon fonctionnement conforme ou non conforme s'appliquent à compter de la 2nde campagne générale de contrôles sur une commune, les tarifs antérieurs restant en vigueur jusque-là ; étant précisé que seule la commune d'Etréaupont n'a pas encore fait l'objet d'une 1^{er} campagne générale achevée.

ABROGE à compter du 1^{er} janvier 2022 toute délibération antérieure non compatible.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an
susdits et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme
Le Président,



Olivier CAMBRAYE